

Référence : C.N.359.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 septembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-126/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, comme suite aux notes verbales 4-2-79/2024, 4-2-97/2024 et 4-2-110/2024 par lesquelles elle l'a informé de l'entrée en vigueur des décrets exécutifs n°s 318, 351 et 377, a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 392, en date du 17 septembre 2024, par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a décrété l'ajout d'une disposition transitoire unique dans le décret exécutif n° 318 du 2 juillet 2024, modifié par le décret exécutif n° 351 du 8 août 2024 et renouvelé par le décret exécutif n° 377 du 30 août 2024, qui suspend la liberté de circulation, uniquement de 22 heures le mercredi 18 septembre 2024 à 6 heures le jeudi 19 septembre 2024, dans tous les cantons et toutes les paroisses des provinces de Guayas, Los Ríos, Manabí, Orellana, Santa Elena et El Oro, et dans le canton Camilo Ponce Enríquez de la province d'Azuay.

Comme indiqué dans le décret exécutif n° 392, le Gouvernement équatorien a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la population et réduire le niveau de violence et, étant donné que les services d'électricité allaient être suspendus dans tout le pays en raison de travaux de maintenance préventive, a jugé nécessaire de renforcer la mesure de restriction de la liberté de circulation dans les provinces où l'état d'exception avait été déclaré.

Le décret exécutif n° 392 est entré en vigueur le 17 septembre 2024 et ne suspend la liberté de circulation que du mercredi 18 septembre 2024 à 22 heures au jeudi 19 septembre 2024 à 6 heures. Le droit suspendu en application dudit décret est celui qui est énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret exécutif n° 392 du 17 septembre 2024 de la République de l'Équateur a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 392 et du droit qui reste temporairement suspendu.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 septembre 2024

Le 23 septembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.